

LE PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°E-2020-92

portant mise en demeure de la SAS sablières et carrières de la Madeleine de respecter les prescriptions applicables à l'activité d'une exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite exploitée aux lieux-dits « Clayrou » et « Maraval » sur la commune de Cuzac et aux lieux-dits « Le Poux », « Laluote » et « Bos de Polzes » sur la commune de Lentillac-Saint-Blaise

Le Préfet du Lot

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-43 du 14 février 2017 autorisant la SAS sablières et carrières de la Madeleine, dont le siège social est situé « Maraval » sur la commune de Cuzac, à exploiter une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire des communes de Cuzac et Lentillac-Saint-Blaise ;

Vu l'article n° 1.9.2 – Méthode d'extraction de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2017 susvisé et le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2017 demandant à l'exploitant de l'informer sur la méthodologie employée pour la réduction du front de plus de 15 m de hauteur :

« [...] L'exploitation est menée avec des fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m chacun et des banquettes intermédiaires de 15 m de large. Les fronts sont pentés à 1 H/5 V [...] » ;

Vu l'article n° 6.2.1 – Contrôle des émissions sonores de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2017 susvisé :

« [...] Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites fixées dans le tableau ci-après [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 29 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les fait suivants :

- présence d'un front d'une hauteur de 20 m contrairement à ce qu'impose l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2017 susvisé ;
- une émergence de 7 dB(A) au point « Le Lac » ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles n°1.9.2 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2017 susvisé ;

Considérant que la stabilité physique du stockage des déchets inertes issus de l'exploitation n'a pas été justifié par l'exploitant et constitue un manquement aux articles 11.5 et 12.3 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ;



Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAS sablières et carrières de la Madeleine de respecter les prescriptions des articles 1.9.2 et 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS sablières et carrières de la Madeleine dont le siège social est situé au lieu-dit « Maraval » sur la commune de Cuzac, exploitant d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire des communes de Cuzac et Lentillac-Saint-Blaise, est mise en demeure de respecter **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté** les dispositions de l'article n°1.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2017 susvisé en réduisant le front résiduel d'une hauteur de 20 m à 15 m par une méthodologie approuvée par la DREAL.

ARTICLE 2 :

La SAS sablières et carrières de la Madeleine dont le siège social est situé « Maraval » sur la commune de Cuzac, exploitant d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire des communes de Cuzac et Lentillac-Saint-Blaise, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article n° 6.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2017 susvisé avant le **31 décembre 2020**, en mettant en œuvre l'insonorisation nécessaire sur les installations pour ne pas dépasser les valeurs maximales d'émergence autorisées.

ARTICLE 3 :

La SAS sablières et carrières de la Madeleine dont le siège social est situé « Maraval » sur la commune de Cuzac, exploitant d'une carrière à ciel ouvert de diorite sur le territoire des communes de Cuzac et Lentillac-Saint-Blaise, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11.5 et 12.2 I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en justifiant par une étude appropriée de la stabilité du stockage des inertes et de la bonne gestion des eaux jusqu'à la fin du réaménagement.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie à Cahors ;
- aux Maires des communes de Cuzac et Lentillac-Saint-Blaise ;
- à la Sas Sablières et Carrières de la Madeleine.

À Cahors, le 02 AVR. 2020

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>, dans les délais de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet dans le délai de deux mois :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

DATE: MAY 8 8

TO: Mr. J. H. H. H.

FROM: Mr. J. H. H. H.